

A l'époque de la grande peste de 1628, qui ravagea épouvantablement notre ville, les grands-capucins, ainsi que ceux du Petit-Foreys, établis à Lyon depuis 1622, et dont l'église était sous le vocable de saint André, se dévouèrent à soigner les pestiférés et un grand nombre de ces religieux furent les victimes de leur admirable charité. On trouve une multitude de détails intéressants relatifs à cette calamité dans un manuscrit latin de la bibliothèque intitulé : *Brevis enaratio luctuosi status provincie lugdunensis F. F. capucinatorum in immani pestilentia*. On a joint à ce travail une traduction française manuscrite. L'auteur de cette *enaratio* fut le P. Michel-Ange, définitéur des capucins (1) de la province de Lyon ; elle a été terminée et signée par lui le 9 septembre 1636.

Les deux couvents rivalisèrent de courage, et, dans le mémoire précité, il est dit en effet que les religieux *utriusque cœnobii lugdunensis* furent spécialement chargés de l'accomplissement de cette tâche héroïque. La maison de Saint-André fut attaquée par la peste et eut beaucoup à souffrir de cette invasion ; les capucins de saint François, dit les grands-capucins, perdirent aussi un grand nombre de leurs collègues, mais le couvent fut exempt de la contagion. L'histoire de cette maladie affreuse présente un intérêt excessivement émouvant, et le mal fut encore augmenté par d'épouvantables émeutes populaires. On trouve des détails très-intéressants sur ce sujet dans le tome deuxième de l'*Histoire de Lyon*, par M. Monfalcon, et l'on apprend combien de tout temps sont dangereuses les passions de la multitude exaltées par une stupide crédulité.

Cette peste de 1628 avait laissé dans notre ville un foyer d'infection qui, de temps en temps, renouvelait les souffrances de la population. Ce fut en 1643 que le Consulat, pour combattre cette triste épidémie, s'engagea à aller chaque année processionnellement à la chapelle de Fourvière, le 8 septembre, jour de la

(1) Définitéur : c'est dans certains ordres religieux le moine qui est choisi, à l'effet de régler les affaires de l'ordre, de la province ou de la congrégation, lors de la tenue des chapitres (le Grand Vocab. français).